

**TRIBUNAL DE COMMERCE DE BORDEAUX
5ÈME CHAMBRE**

JUGEMENT DU 16 JUIN 2021

ARRETANT LE PLAN DE REDRESSEMENT

DE LA SOCIETE DIA CONSEIL ET INVESTISSEMENT SARL

N°PCL : 2021L0389-2020L2351

DEBITEUR : SOCIETE DIA CONSEIL ET INVESTISSEMENT SARL

N° GREFFE : 2019J01086

DEBITEUR : SARL DIA CONSEIL & INVESTISSEMENT

RCS BORDEAUX : 822 207 775 (2016B03894)

Siège social : 32 rue Paul BERT 33400 TALENCE

Comparaissant par son dirigeant Monsieur Patrick LORRAIN

MANDATAIRE JUDICIAIRE :

SCP SILVESTRI BAUJET

23 rue du Chai des farines 33000 BORDEAUX

Comparaissant par Maître Jean Denis SILVESTRI,

MINISTERE PUBLIC :

Représenté par Monsieur Jean Luc PUYO, Procureur de la République,

Non présent, ayant donné son avis par écrit le 11 Mai 2021,

COMPOSITION DU TRIBUNAL

Décision contradictoire et en premier ressort,

Débats, clôture des débats et mise en délibéré lors de l'audience du 12 Mai 2021, en Chambre du Conseil, où siégeaient Messieurs :

**Pierre GUINCHARD, Président de chambre,
Jean-Claude BACH et Philippe GERARD, Juges,**

Assistés de Madame Emilie ZAKY, Greffier assermenté,

Délibérée par les mêmes Juges,

Prononcée ce jour par sa mise à disposition au Greffe par Monsieur Pierre GUINCHARD, Président de chambre, assisté de Madame Emilie ZAKY, Greffier assermenté,

La minute du présent jugement est signée par Monsieur Pierre GUINCHARD, Président de chambre et Madame Emilie ZAKY, Greffier assermenté,



- 1 -

JUGEMENT

Vu les articles L 626-9 à L 626-25 et L 631-19 à L 631-21 et R 626-17, R 626-19, R 626-22, R 631-35 et R 631-36 du Code du Commerce,

Par jugement en date du 11 Décembre 2019, le Tribunal a prononcé l'ouverture de la procédure de Redressement Judiciaire à l'égard de la société DIA CONSEIL & INVESTISSEMENT SARL, exerçant une activité de holding avec missions de conseil aux affaires, a nommé Monsieur Max CHAFFIOL en qualité de Juge Commissaire, remplacé par Monsieur Yves LALANNE, la SCP SILVESTRI & BAUJET, en qualité de Mandataire Judiciaire, appliqué à cette procédure les dispositions du titre III du livre VI du Code de Commerce, a fixé à 6 mois la durée de la période d'observation, jusqu'au 11 Juin 2020, avec convocation à l'audience du 12 Février 2020.

Par jugements successifs en dates des 12 Février 2020, 3 Juin 2020, et 9 Septembre 2020, le débiteur a été autorisé à poursuivre son activité jusqu'au 11 Mars 2021.

Le débiteur a déposé au greffe du Tribunal un plan de redressement le 23 Février 2021.

HISTORIQUE

La société DIA CONSEIL & INVESTISSEMENT SARL est une société holding qui détenait les titres des sociétés AUTO MARQUAGE, BERGELOR SERVICES et JAIMEMONCLUB, également gérées par Monsieur LORRAIN.

Son chiffre d'affaires est réalisé par les prestations facturées aux filiales.

La société BERGELOR SERVICES employait 6 salariés pour un chiffre d'affaires d'environ 690.000,00 euros en 2019. Elle exerçait une activité de vente de cheminées. Elle a été placée en liquidation judiciaire le 17 Février 2021.

La société AUTO MARQUAGE a généré un chiffre d'affaires d'environ 158.000,00 euros en 2019 et prévoit un chiffre d'affaires supérieur à 500.000,00 euros pour 2020. Elle exerce une activité de marquage automobile.

La société JAIMEMONCLUB exerçait une activité de corners de vente d'objets personnalisables, en galeries commerciales. Sa liquidation judiciaire a été prononcée le 17 Avril 2019.

ORIGINE DES DIFFICULTES

Les sociétés filles n'ont pas généré de remontées suffisantes pour couvrir les charges courantes de la holding ; la société JAIMEMONCLUB a notamment fait l'objet d'une procédure de liquidation judiciaire.

Par ailleurs, la société DIA CONSEIL & INVESTISSEMENT SARL, qui a été condamnée par ordonnance de référé du 12 Novembre 2019 à régler immédiatement la somme de 21.000,00 euros à Monsieur Florian PELLIER, au titre du remboursement d'un crédit vendeur sur la cession des parts de la société AUTO MARQUAGE, n'avait pas la trésorerie qui lui permettait de faire face à cette charge.

L'entreprise, en état de cessation des paiements, mais souhaitant poursuivre son activité et présenter un plan d'apurement de ses dettes, a procédé à une demande d'ouverture de procédure de redressement judiciaire auprès du Tribunal de Commerce de Bordeaux.

C'est ainsi, qu'en date du 11 Décembre 2019, le Tribunal de Commerce de Bordeaux a ouvert une procédure de redressement judiciaire à l'encontre de la société DIA CONSEIL & INVESTISSEMENT SARL.

SITUATION COMPTABLE ET SOCIALE A L'ORIGINE DE LA PROCEDURE

| <i>En Euros</i> | 31/06/2019 | 31/06/2018 | 31/06/2017 |
|------------------------------|------------|------------|------------|
| Chiffre d'Affaires | 60 300€ | 65 471.67€ | 26 700€ |
| Résultat d'Exploitation | 5 183€ | -11 834€ | -11 078€ |
| Excédent Brut d'Exploitation | 5 687€ | -16 212€ | -8 220€ |
| Résultat Net | 431€ | -32 132€ | -13 059€ |
| Capitaux propres | -45 760€ | -46 191€ | -11 059€ |

| Effectif | A l'ouverture de la procédure | A ce jour |
|----------|-------------------------------|----------------|
| CDI | 0 | Un temps plein |
| CDD | 0 | 0 |
| Autres | 0 | 0 |

Aucune procédure en cours n'est portée à la connaissance du Tribunal.

Le passif présumé, tel qu'établi à l'ouverture par le Mandataire Judiciaire s'élevait à :

| | |
|-----------------|-----------------|
| Banques | 3 000 € |
| Social / Fiscal | 40 000 € |
| Crédit vendeur | 21 000 € |
| TOTAL | 64 000 € |



RESULTATS DE LA PÉRIODE D'OBSERVATION

| EN EUROS | Réalisé |
|----------------------------------|--------------------------------|
| | Du 01.01.2020 Au 31.12.2020 |
| Chiffre d'affaires | 49 300 € |
| Résultat Net | -62 696 € |
| Capacité d'auto fi- nancement | -40 043 € |

| EN EUROS | Réalisé |
|--------------------------------|--------------------------------|
| | Du 01/01/2021 Au 30/04/2021 |
| Chiffre d'affaires | 18 000 € |
| Résultat Net | -18 957 € |
| Capacité d'auto financement | -62 842 € |

La société-fille BERGELOR a été placée en liquidation judiciaire le 17 Février 2021 sur déclaration de cessation des paiements, l'impact financier de cette procédure dans les comptes de la holding est estimé à près de 50.000,00 euros, et il est intégré à ce résultat.

Trésorerie justifiée au 9 Avril 2021 : 10.593,00 euros

Des mesures de restructuration ont été prises durant la période d'observation:

Le dirigeant a arrêté sa rémunération de gérant par DIA CONSEIL, et en a réduit les charges courantes.

Le dirigeant et ses associés ont choisi de ne pas déclarer au passif du bilan leurs comptes courants associés, d'un montant de 129.260,00 Euros, escomptant un retour à meilleure fortune à l'issue du plan.

Le dirigeant prévoit d'augmenter le montant des prestations facturées à la société AUTO MARQUAGE compte tenu de sa croissance. En effet, d'après le bilan au 31 Décembre 2020, le chiffre d'affaires de cette société a augmenté de 242 % par rapport à l'exercice précédent et s'élève à 528.263,00 euros, pour un résultat de 172.267,00 euros. Il s'agit de la principale source de revenus de DIA CONSEIL.

PASSIF RELEVANT DES DISPOSITIONS DE L'ARTICLE L.622-24 du Code de Commerce

Le Passif vérifié par le Mandataire Judiciaire s'élève à 45.718,00 euros, et s'établit comme suit :

| | |
|-----------------|--------------------|
| Superprivilégié | 0,00 € |
| Privilégié | 20.043,00 € |
| Chirographaire | 25.675,00 € |
| A échoir | 0,00 € |
| Provisionnel | 0,00 € |
| Contestations | 0,00 € |
| TOTAL | 45.718,00 € |

PROCEDURES EN COURS et PASSIF RELEVANT DES DISPOSITIONS DE L'ARTICLE L.622-17 du Code de Commerce,

Aucune procédure n'est connue à la date de l'audience.

Aucune dette postérieure n'a été portée à la connaissance du Tribunal.

POURSUITE D'ACTIVITE ET COMPTES PREVISIONNELS

Le chiffre d'affaires est réalisé grâce aux prestations facturées à la filiale AUTO MARQUAGE, qui est bénéficiaire (Chiffre d'affaires 2020 : 528.263,00 euros en progression de + 242 %, et résultat net 172.267,00 euros).

Le dirigeant de la holding DIA CONSEIL & INVESTISSEMENT prévoit ainsi de facturer 30.000,00 euros de prestations en 2021 à sa filiale.

| EN EUROS | Prévisionnel 2021 |
|-----------------------------|----------------------|
| Chiffre d'affaires | 30 000€ |
| Résultat Net | 29 820€ |
| Capacité d'auto financement | 30 089€ |

PASSIF SOUMIS AU PLAN

| | Echu | A échoir |
|--|------------------|-------------|
| Superprivilégié | | |
| Privilégié | 20 043,00 | |
| Chirographaire | 25 675,00 | |
| Total non contesté | 45 718,00 | 0,00 |
| Contestations | | |
| TOTAL PASSIF DECLARE ET VERIFIE | 45 718,00 | |
| A déduire pour le calcul du montant exigible à l'adoption du plan : | | |
| Superprivilégié | | |
| < ou = 500 € | | |
| Accord/défaut de reponse suite contestations de créances | | |
| A échoir, contrats poursuivis | | |
| Autres | | |
| TOTAL à prendre en compte pour les échéances du plan | 45 718,00 | |

PROPOSITION D'APUREMENT DU PASSIF

Le débiteur a proposé un plan d'apurement du passif, déposé au greffe le 23 Février 2021 :

- Créance Super privilégiée et créances inférieures ou égales à 500 ,
→ Sans objet.
- Passif échu

→ 100 % en 10 pactes annuels égaux.

- Passif à échoir prêt

→ Sans objet

- Passif à échoir - location ou crédit-bail

→ Sans objet

La première échéance interviendra à la date anniversaire de l'adoption du plan

Montant à régler dès l'homologation du plan : Néant



| N° Echéance | % Option 1 | Echéances * |
|--------------|----------------|-------------------|
| 1 | 10,00% | 4.571,80€ |
| 2 | 10,00% | 4.571,80€ |
| 3 | 10,00% | 4.571,80€ |
| 4 | 10,00% | 4.571,80€ |
| 5 | 10,00% | 4.571,80€ |
| 6 | 10,00% | 4.571,80€ |
| 7 | 10,00% | 4.571,80€ |
| 8 | 10,00% | 4.571,80€ |
| 9 | 10,00% | 4.571,80€ |
| 10 | 10,00% | 4.571,80€ |
| TOTAL | 100,00% | 45.718,00€ |

*hors actualisation créance en intérêts des créances bancaires.

REPONSES DES CREANCIERS

| | NOMBRE DE CREANCES | MONTANT | POURCENTAGE |
|--|-----------------------|--------------------|----------------|
| ACCORD EXPRESS - OPTION 1 | 2 | 22 843,00 € | 49,97% |
| ACCORD TACITE | 1 | 22 875,00 € | 50,03% |
| REFUS | 0 | - € | 0,00% |
| Montant du passif échu (admis et contesté) de : | Sous-total | 45 718,00 € | 100,00% |
| | 3 | | |

Montant du passif à échoir
(contrats poursuivis) :

| | |
|--|--|
| | |
|--|--|

Montant du passif à régler dès
l'homologation du plan :

| | |
|--|--|
| | |
|--|--|

MONTANT DU PASSIF DECLARE :

| | |
|----------|--------------------|
| 3 | 45 718,00 € |
|----------|--------------------|

PAIEMENT DES FRAIS ET HONORAIRES DES ORGANES DE LA PROCEDURE

Les frais et honoraires des organes de la procédure ont été réglés.

AVIS DU MANDATAIRE JUDICIAIRE

Dans son rapport du 12 Mai 2021 et à l'audience, le Mandataire judiciaire émet un avis favorable à l'adoption du Plan.

AVIS DU JUGE-COMMISSAIRE

Dans son rapport du 7 Mai 2021, Monsieur le Juge-Commissaire, constatant les résultats déficitaires de la période d'observation, conclut au rejet du plan.

DECLARATION DU DEBITEUR

Le débiteur demande au tribunal d'accepter le plan proposé.

AVIS DU MINISTÈRE PUBLIC

Dans son avis écrit du 7 Mai 2021, le Ministère Public se déclare favorable à l'adoption du Plan.

SUR QUOI, LE TRIBUNAL

Les instances étant liées, le Tribunal les joindra et statuera par un seul et même jugement,

L'article L.631-1 du Code de Commerce dispose notamment : « *La procédure de redressement judiciaire est destinée à permettre la poursuite de l'activité de l'entreprise, le maintien de l'emploi et l'apurement du passif. Elle donne lieu à un plan arrêté par jugement à l'issue d'une période d'observation* ».

Au vu des pièces versées au dossier et des déclarations faites à l'audience, le Tribunal observe que les causes des difficultés de trésorerie de la société DIA CONSEIL & INVESTISSEMENT SARL ont bien été identifiées ; le chiffre d'affaires de cette holding, constitué par les factures de prestations à ses sociétés filles, n'a pas été suffisant pour honorer le règlement de ses charges courantes ; par ailleurs, des charges exceptionnelles ont été générées par une condamnation en référé.

En dépit des résultats négatifs constatés lors de la période d'observation, la restructuration de la holding, s'appuyant désormais sur la seule filiale rentable AUTO MARQUAGE, devrait permettre de dégager une capacité d'autofinancement suffisante pour honorer les pactes du plan de redressement.

La trésorerie justifiée à l'audience et le prévisionnel doivent permettre d'assurer le paiement des échéances du plan.

Tous les créanciers ont donné leur accord de manière expresse ou tacite à l'adoption du plan.

Les organes de la procédure se sont majoritairement prononcés favorablement à l'adoption du plan.

En conséquence, le Tribunal considérera que le plan proposé par la société DIA Conseil & Investissement SARL permet la poursuite de l'activité de l'entreprise, le maintien de l'emploi ainsi que l'apurement du passif, conformément aux prescriptions de l'article L 631-1 du Code de Commerce,

Le Tribunal estimera donc qu'il y a lieu de donner au débiteur, représenté par son dirigeant Monsieur LORRAIN, la possibilité de persévérer dans son plan de redressement, lui permettant ainsi de rembourser la totalité de ses créanciers selon les modalités retenues,

Dans ces conditions, le Tribunal arrêtera le plan de redressement proposé,

Il y aura lieu de prendre acte de l'acceptation expresse de ce plan par 2 des créanciers représentant 49,97 % du passif affecté au plan,

Il y aura lieu de dire que pour le créancier resté taisant, représentant 50,03 % du passif soumis, l'absence de réponse vaut accord tacite, ce qui porte à 3 le nombre de créanciers ayant donné leur accord représentant 100 % du passif affecté au plan,

Pour les créanciers ayant accepté le plan, de manière expresse ou tacite, les remboursements s'effectueront donc à 100 % en 10 pactes annuels, le paiement du premier pacte intervenant à la première date anniversaire du jugement arrêtant le plan de redressement,

Il y aura lieu de dire que les comptes courants des associés, non-déclarés au passif soumis au plan, ne pourront être remboursés qu'à l'issue du plan,

Le Tribunal nommera la SCP SILVESTRI BAUJET en qualité de Commissaire à l'exécution du plan, avec les missions et pouvoirs qui lui sont donnés par le Code de Commerce et rappellera toutefois qu'elle demeure en fonction de mandataire judiciaire pour la vérification des créances conformément à l'article L.626-24 ; il ordonnera au débiteur de verser entre les mains du Commissaire à l'exécution du plan les sommes destinées au remboursement des créanciers,

Le Juge commissaire restera en fonction jusqu'à la clôture de la procédure et procédera au contrôle des éléments joints au rapport du Commissaire à l'exécution du plan,

Le Commissaire à l'exécution du plan assurera les missions et utilisera les pouvoirs et les moyens prévus par le Code de Commerce ainsi que les missions particulières fixées par le présent jugement ; il fera immédiatement rapport à Monsieur le Président du Tribunal et au Procureur de la République en cas d'inexécution du plan,

Le Tribunal, dans le cadre de ces missions particulières, demandera au Commissaire à l'exécution du plan de répartir entre les créanciers les sommes reçues du débiteur en paiement des pactes du plan ; il devra également surveiller la situation financière de la société et exiger la remise des documents comptables à la fin de chaque exercice attestés par un Expert-Comptable,

Le Commissaire à l'exécution du plan fera un rapport annuel sur l'exécution des engagements du débiteur qui sera déposé par ses soins au greffe du Tribunal et tenu à disposition du Procureur de la République et de tout créancier et ce dans le délai maximum de 30 jours des dates d'échéances fixées pour ces engagements,

Le Tribunal dira que le mandat du Commissaire à l'exécution du plan prendra fin avec le jugement du Tribunal constatant que l'exécution du plan est achevée, par application de l'article L. 626-28 du code de commerce ou, le cas échéant, avec le jugement du Tribunal prononçant sa résolution sur le fondement de l'article L. 626-27 dudit Code.

Le Tribunal invitera le Commissaire à l'exécution du plan à saisir le Tribunal pour constater que l'exécution du plan est achevée dans un délai maximum de six mois à compter de la fin du plan.

Le Tribunal prononcera l'inaliénabilité du fonds de commerce et des biens qui le composent, sauf en ce qui concerne les biens corporels, en cas de remplacement par des biens d'une valeur équivalente ou supérieure, pendant toute la durée du plan afin d'en garantir la bonne exécution,

Le Tribunal rappellera qu'en application de l'article L 626-13 du Code du Commerce, l'arrêt du plan entraîne la levée de plein droit de toute interdiction d'émettre des chèques conformément à l'article L 131-73 du Code monétaire et financier, mise en œuvre à l'occasion du rejet d'un chèque émis avant le jugement d'ouverture de la procédure,

En application de l'article L 626-12 du Code de Commerce, le Tribunal fixera la durée du plan à 10 ans.

PAR CES MOTIFS

LE TRIBUNAL

Joint les instances et statuant publiquement par un seul et même jugement contradictoire et en premier ressort,

Vu le rapport de Monsieur le Juge-Commissaire,

Vu l'avis écrit du Ministère Public,

CONSIDERE que le plan proposé permet la poursuite de l'activité de l'entreprise, le maintien de l'emploi ainsi que l'apurement du passif,

ARRETE le plan de redressement proposé par la société DIA CONSEIL & INVESTISSEMENT SARL,

PREND ACTE de l'acceptation expresse de ce plan par 2 des créanciers représentant 49,97 % du passif soumis,

DIT que pour le créancier resté taisant, l'absence de réponse vaut accord tacite, ce qui porte à 3 le nombre de créanciers ayant donné leur accord représentant 100 % du passif soumis,

DIT que pour les créanciers ayant accepté le plan, les remboursements s'effectueront donc à 100 % en 10 pactes annuels,

DIT que le paiement du premier pacte interviendra à la première date anniversaire du jugement arrêtant le plan de redressement,

DIT que les comptes courants des associés, non-déclarés au passif soumis au plan, ne pourront être remboursés qu'à l'issue du plan,

NOMME la SCP SILVESTRI & BAUJET en qualité de Commissaire à l'exécution du plan, avec les missions et pouvoirs qui lui sont donnés par le Code de Commerce, rappelle toutefois qu'elle demeure en fonction de mandataire judiciaire pour la vérification des créances conformément à l'article L.626-24;

ORDONNE au débiteur de verser entre les mains du Commissaire à l'exécution du plan les sommes destinées au remboursement des créanciers,

MAINTIENT dans ses fonctions Monsieur le Juge commissaire jusqu'à la clôture de la procédure c'est à dire jusqu'à l'achèvement du plan pour procéder au contrôle des éléments joints au rapport du Commissaire à l'exécution du plan,

PRECISE que le Commissaire à l'exécution du plan devra veiller à se faire remettre le montant effectif des pactes et le répartir entre les créanciers et, en cas d'inexécution aux échéances, adresser immédiatement rapport au Président du Tribunal et au Procureur de la République ; il devra également surveiller la situation financière de la société et exiger la remise des documents comptables à la fin de chaque exercice attestés par un Expert-Comptable,

DIT que le Commissaire à l'exécution du plan fera un rapport annuel sur l'exécution des engagements du débiteur qui sera déposé par ses soins au greffe du Tribunal et tenu à disposition du Procureur de la République et de tout créancier et ce dans le délai maximum de 30 jours des dates d'échéances fixées pour ces engagements,

DIT que le mandat du Commissaire à l'exécution du plan prendra fin avec le jugement du Tribunal constatant que l'exécution du plan est achevée, par application de l'article L. 626-28 du code de commerce ou, le cas échéant, avec le jugement du Tribunal prononçant sa résolution sur le fondement de l'article L. 626-27 dudit code.

INVITE le Commissaire à l'exécution du plan à saisir le Tribunal pour voir constater que l'exécution du plan est achevée dans un délai maximum de six mois à compter de la fin du plan.

PRONONCE l'inaliénabilité du fonds de commerce et des biens qui le composent, sauf en ce qui concerne les biens corporels en cas de remplacement par des biens d'une valeur équivalente ou supérieure, pendant la durée du plan,

RAPPELLE qu'en application de l'article L 626-13 du Code du Commerce, l'arrêt du plan entraîne la levée de plein droit de toute interdiction d'émettre des chèques conformément à l'article L 131-73 du Code monétaire et financier, mise en œuvre à l'occasion du rejet d'un chèque émis avant le jugement d'ouverture de la procédure,

FIXE la durée du plan jusqu'au complet apurement du passif soit jusqu'au 16 Juin 2031,

ORDONNE les publicités, mentions, notifications prévues par les articles R 626-20 et R 626-21 du Code de Commerce.

The image shows two handwritten marks. The upper one is a signature that appears to read 'Pfeiffer' with a long horizontal stroke extending to the right. Below it is a large, dark, circular scribble or stamp.